



Paris, le 21 JUIN 2006

INSIGHT

Service de formation
Service Paie et règlementaire
A l'attention de Mme Valérie HAUVILLE
128 avenue de l'Armagnac
40120 ROQUEFORT

E/DL/MJ/2006/338

OBJET : Règles d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1%, due par les agents publics

REFER : - Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 modifiée en dernier lieu par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1997 n° 97-1239 du 29 décembre 1997 (*J.O. du 30/12/97*).
- Circulaire du 27 mai 2003 du Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, de l'aménagement du territoire et du Ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire.

Vos références : Votre courrier en date du 5 juin 2006.

Dans votre courrier cité en référence, vous m'interrogez sur la nature des indemnités et des primes à inclure ou à exclure de la rémunération de base mensuelle brute à prendre en compte pour parvenir au calcul de la rémunération mensuelle nette déterminant si la rémunération d'un agent est soumise ou non à la contribution de solidarité de 1 %.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 4 novembre 1982 modifiée, citée en référence, la contribution n'est due que par les redevables dont la rémunération mensuelle nette telle que définie ci dessous dépasse le seuil d'assujettissement mensuel *(qui s'établit depuis le 1^{er} novembre 2005 à 1 289.06 Euros par référence à l'indice brut 296, correspondant à l'indice majoré 288)*.

« La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base mensuelle brute augmentée de l'indemnité de résidence et diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires, des prélèvements pour pension (*) et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires. »

(*) La cotisation supplémentaire due au titre de la « retraite additionnelle de la Fonction Publique » (RAFP)(loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites -article 76-et Décret n° 2004-659 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la Fonction Publique) étant une cotisation à un régime « obligatoire » de retraite, est à déduire de la rémunération à comparer avec le seuil d'assujettissement de la contribution de solidarité et de la rémunération qui constitue l'assiette de ladite contribution.

Il en est de même pour la « surcotisation » due sur la prime spéciale de sujétion ainsi que pour la « surcotisation » pour pension civile (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites , décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 et le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite) permettant aux fonctionnaires à temps partiel ou à temps non complet, s'ils le souhaitent, de cotiser à temps plein pour la pension civile.].

.../...

La rémunération de base mensuelle brute n'a pas été modifiée dans sa définition par les termes de la circulaire interministérielle du 27 mai 2003 citée en référence.

En effet, il est indiqué : « *la rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base brute (y compris notamment, la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire),....* »

Cela signifie que la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire sont nommées ici à titre d'exemple des éléments entrant dans le calcul de la rémunération de base brute ; l'expression « y compris **notamment** » n'est pas limitative mais au contraire, ouverte. Elle pourrait être remplacée par « y compris mais pas seulement », sans que cela altère ou modifie le sens de la phrase.

En conséquence, il y a bien lieu, comme par le passé, de considérer qu'entre dans la rémunération de base brute « *toute rémunération accessoire (primes et indemnités) venant compléter obligatoirement le traitement indiciaire, calculée proportionnellement à celui-ci et/ou indépendante de toute considération sur la manière de servir de l'agent* » telle que, par exemple, la prime spéciale de sujétion.

La description des primes et indemnités figurant sur votre liste correspond bien à la définition précisée précédemment.

Ainsi, l'ensemble des primes et indemnités figurant sur votre tableau est à prendre en compte dans la rémunération à comparer avec le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité, exception faite des éléments suivants :

- **Du supplément familial de traitement**
- **De la prime chaussure**
- **De la prime de service**

En revanche, toutes ces primes et indemnités sont bien entendu à prendre en compte dans l'assiette de la contribution si la rémunération de l'agent dépasse le seuil.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous confirme que mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.



Pour le Directeur
Par délégation
L'Adjointe au Directeur

Brigitte WINNAER

- P.J. :
- Texte de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.
 - Note relative aux modalités de calcul et de versement de la contribution
 - Circulaire du 27 mai 2003 du Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, de l'aménagement du territoire et du Ministère délégué au budget et à la réforme budgétaire.
 - Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution